

Arrêt

n° 340 125 du 27 janvier 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VANDECASTEELE
Noordstraat 7
8530 HARELBEKE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2025, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 30 janvier 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 octobre 2025.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2025.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. VANDECASTEELE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. HUBERT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en une interdiction d'entrée, prise par la partie défenderesse à l'égard de la partie requérante, sur base de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'obligation de motivation matérielle et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Elle prend un second moyen de la violation des principes généraux de droit de l'Union européenne du droit d'être entendu et des droits de la défense et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...] ».

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste nullement la motivation selon laquelle :

« la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

□ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et ;

□ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 13.01.2025 qui lui a été notifié le 13/01/2025. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision ».

Force est de constater que l'interdiction d'entrée trouve son fondement, non dans le comportement délictueux de la partie requérante, mais dans les constats susmentionnés, conformes à l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, la partie requérante est suffisamment et adéquatement informée des raisons justifiant la décision attaquée.

3.3. Le Conseil rappelle également que, conformément à l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans. En l'espèce, afin de justifier la durée de l'interdiction d'entrée à trois ans, la partie défenderesse a estimé que :

« Selon le rapport administratif rédigé par la DAC-SPC le 30.01.2024 l'intéressé a été intercepté pour des faits de vol simple commis dans un train. Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée».

Le Conseil note que cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas valablement contestée par la partie requérante. Il constate que celle-ci n'apparaît pas s'être inscrite en faux à l'encontre du rapport administratif rédigé le 30 janvier 2025 et ne remet pas en cause le flagrant délit de vol dans le train. Elle se borne à soutenir qu'il n'y a eu aucune condamnation et qu'elle ne représente aucunement un danger quelconque pour l'ordre public sans étayer ses allégations. A cet égard, le Conseil souligne que rien n'empêche la partie défenderesse d'adopter, sur la base ou à la suite d'un examen propre, une position quant à des faits qui n'ont pas encore entraîné une condamnation pénale. En réalité, la partie requérante tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard.

Le Conseil souligne enfin qu'il n'est pas en mesure de comprendre l'argument selon lequel « la durée de l'interdiction d'entrée est donc manifestement pas nécessaire et disproportionnée », la partie défenderesse ayant tenu compte de toutes les circonstances dont elle avait connaissance. La motivation de l'acte litigieux permet à la partie requérante d'identifier précisément les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé devoir fixer la durée de l'interdiction d'entrée à trois ans. Cette durée fait ainsi l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre le parcours du requérant. De même, force est de constater que la partie requérante se borne à soutenir que la décision entreprise n'est pas proportionnée, mais qu'elle n'étaye nullement son argumentation.

3.4. Quant à la violation alléguée du droit d'être entendu, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), a rappelé que ce droit garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de

manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée (Notamment CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, *Boudjlida*).

Toutefois, dans l'arrêt « M.G. et N.R », la CJUE a précisé que :

« [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Cette portée du droit d'être entendu n'a pas lieu d'être interprétée de manière différente dans le droit national.

En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de l'acte attaqué que le requérant a été entendu en date du 30 janvier 2025, ce que la partie requérante reste en défaut de contester. En tout état de cause, indépendamment de la question de savoir si le requérant a été valablement entendu, le Conseil observe toutefois que la partie requérante se contente d'affirmer que le requérant n'a pas pu fournir suffisamment d'informations quant à sa vie privée familiale sur la base de l'article 8 CEDH. Le Conseil relève qu'elle n'étaye pas ses allégations en sorte qu'elle ne fait valoir aucun élément pertinent qui aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent. En outre, le Conseil relève que lors de son audition, le requérant a répondu par la négative aux questions portant sur la présence d'une partenaire, d'enfants ou de membres de sa famille en Belgique, ce que la partie défenderesse a constaté dans sa décision.

3.5. De même, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, dans la mesure où la partie requérante se contente d'affirmer qu'elle aurait pu s'exprimer sur l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique sans étayer davantage ses propos, elle ne démontre nullement avoir développé une vie familiale et privée en Belgique et ne peut se prévaloir d'une violation de cette disposition.

4. Partant, force est de constater que la partie défenderesse a valablement motivé sa décision en tenant compte de toutes les circonstances portées à sa connaissance et n'a pas violé les dispositions ou principes invoqués aux moyens en sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

5. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 9 décembre 2025, la partie requérante déclare maintenir son intérêt au recours dès lors que le requérant a une vie privée et familiale en Belgique malgré son départ du territoire.

Le Conseil rappelle à cet égard que la demande à être entendu prévu par l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas pour objectif de réitérer ou de compléter les arguments développés dans la requête, mais bien plutôt de contester les motifs de l'ordonnance.

Or, en l'espèce, force est de constater que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de contester les motifs de l'ordonnance susvisée du 26 septembre 2025, l'intérêt au recours n'étant par ailleurs pas contesté par la partie défenderesse ou le Conseil. Il convient donc de rejeter le recours dès lors qu'il ressort de ce qui précède aux points 3. et 4. que les moyens ne sont pas fondés.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS